



PREFECTURE DU BAS-RHIN

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE DU 21 MARS 2018

**enregistrant l'élevage de porcs de l'EARL du BRUEHLI
au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et le SAGE Ill-Nappe-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande datée du 11 mai 2017 présentée par l'élevage EARL du BRUEHLI, dont le siège social est situé 6 rue du Kreuzel – 67 230 ROSSFELD pour la construction d'un bâtiment d'élevage, comprenant 3 pré-fosses de 196m³ unitaires et 3 pré-fosses de 182m³ unitaire et conduisant à l'augmentation du nombre de places d'engraissement jusqu'à 1 944 dans un élevage porcin « naisseur-engraisseur » en fonctionnement régulier au lieu dit « Bruehli » 67 230 WITTERNHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le récépissé de déclaration du 23 juin 1986 délivré à Mme Marie Andrée HAUG pour 317 porcs ;
- VU le récépissé de déclaration du 27 novembre 1990 délivré à M Tharcisse HAUG pour l'installation d'une porcherie de 273 places ;
- VU le récépissé de déclaration du 27 juin 1991 délivré à M Tharcisse HAUG pour l'extension d'une porcherie d'engraissement pour 443 porcs de plus de 30kg ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2000 délivré à M Tharcisse HAUG pour 1 066 porcs de plus de 30kg ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2013 délivré à l'EARL du BRUEHLI pour 1 722 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable sous réserve des conseils municipaux des communes de FRIESENHEIM et de DIEBOLSHEIM ;
- VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de BINDERNHEIM, ROSSFELD, WITTISHEIM
- VU le rapport du 23 février 2018 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (nombreuses observations dans le registre et pétition) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier l'article 23 ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité similaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de l'élevage de l'EARL du BRUEHLI, dont le siège social est situé 6 rue du Kreuzel 67 230 ROSSFELD, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivant : lieu dit « Bruehli » 67 230 WITTERNHEIM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Élevage de porcs détenant plus de 450 animaux-équivalents	2102-2.a.	E	3 066 animaux-équivalents (dont 1 944 places de porcs de plus de 30kg)

Régime : E=enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. Les 3 066 animaux-équivalents se composent en particulier de 1944 places d'engraissement (porcs de plus de 30 kg) et 1 320 places de post-sevrage (porcs de moins de 30 kg).

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
WITTERNHEIM	4	20, 21, 22 et 131

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2017.

ARTICLE 3 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES**ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 4.2 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.3 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DEMANDES PAR L'EXPLOITANT

Sans Objet

ARTICLE 4.4 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par la prescription suivante :

– Couverture de la fosse à lisier extérieure et aérienne dans un délai de 1 an.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 512-46-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXECUTION – NOTIFICATION

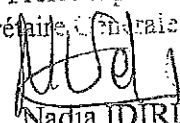
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de WITTERNHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'élevage EARL du BRUEHLI.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



NADIA IDRI